



PREFET DE LA REGION LORRAINE

Arrêté SGAR n° 2015 - 967 du 08 OCT. 2015

**établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre
de la fertilisation azotée pour la région Lorraine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU le décret du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié et complété par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n°2013-338 du 5 novembre 2013 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Lorraine,

VU l'arrêté SGAR n°2014-26 du 4 février 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine,

CONSIDERANT les propositions du groupe régional d'expertise nitrates de Lorraine de juillet et décembre 2012, ses remarques techniques de novembre 2013 notamment sur les modalités de calcul et les références à utiliser pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Lorraine et ses remarques de juin 2015 sur l'arrêté SGAR n°2014-26 du 4 février 2014,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Lorraine, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel préconise l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou la méthode de la dose pivot (cultures listées en annexe 1) ou encore le recours à une dose plafond (cultures listées en annexe 6).

Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel et doses pivot

1° - Les annexes 2 et 3 fixent pour les cultures listées en annexe 1 des zones vulnérables de la région Lorraine, l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, soit selon la méthode du bilan prévisionnel, soit selon la méthode de la dose pivot, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives pour lesquelles la culture est présente sur l'exploitation.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le référentiel régional par type de sol et de culture en annexe 4 est utilisé en lieu et place de ces références pour les cultures principales citées en annexe 1.I. Pour les cultures secondaires de l'annexe 1.I, les rendements moyens en annexe 5 seront utilisés.

3° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 2.

Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques figurant en annexe 2 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

4° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de la faiblesse de ses apports dans les zones vulnérables de la région.

Article 3 : Cultures avec dose plafond

Pour les cultures mentionnées à l'annexe 6, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 6 fixe cette valeur plafond pour chacune de ces cultures.

Article 4 : Autres cultures

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2 et à l'article 3, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg N / ha.

Article 5 : Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond à une analyse du taux de matière organique ou une analyse de reliquats azotés sortie d'hiver.

Cette analyse est à réaliser une fois par année civile à partir du 1^{er} janvier 2013.

L'analyse de reliquats azotés sortis d'hiver peut être réalisée à l'aide d'un réflectomètre à bandelettes réactives par un technicien de Chambre d'agriculture, de coopérative ou d'un négoce agricole. L'exploitant devra alors tenir le justificatif de ces analyses à la disposition des services de contrôle.

Article 6 : Modalités de calcul de la dose prévisionnelle

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

Néanmoins, le calcul de la quantité d'azote efficace d'un apport organique sur CIPAN est nécessaire pour vérifier le respect du maximum de 40kg d'azote efficace exigé dans le programme d'actions régional. Pour effectuer ce calcul, les coefficients d'équivalence engrais minéral des principaux fertilisants épandus sur CIPAN sont précisés en annexe 2.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours.

3° - Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes 2 et 3 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation. Pour les cultures relevant de l'article 3 ou de l'article 4 du présent arrêté, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation.

Dans ces cas, l'exploitant devra justifier que l'outil utilisé est conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 7 : Outils de pilotage

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date. Les outils placés en annexe n°8 sont reconnus conformes à la méthode du COMIFER en région Lorraine.

Une fois la dose totale calculée, ces outils sont utilisés pour moduler la dose du 3ème apport d'azote.

L'exploitant doit conserver tous les éléments liés à l'utilisation de ces outils et qui permettent de justifier l'ajustement du 3ème apport d'azote. Ces éléments devront être présentés en cas de contrôle.

Article 8 : Plan de fumure

Le plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé selon les cultures et les méthodes détaillées dans les annexes 1 à 8 du présent arrêté est exigible au plus tard au 15 février.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté SGAR n° 2014-26 du 4 février 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le Préfet,
L'Attachée
Chef du Pôle de Coordination Régionale

Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,



Nacer MEDDAH